

DECRET N° 2005-101 DU 09 MARS 2005

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi et de Contrôle de la Consommation du Manioc et de ses Dérivés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 Février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2000-444 du 11 Septembre 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Promotion de la Filière Manioc ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Suivi et de Contrôle de la Consommation du Manioc et de ses Dérivés ;

Article 2 : Le Comité National de Suivi et de Contrôle de la Consommation du Manioc et de ses Dérivés est un organe chargé de définir et de faciliter les orientations stratégiques pour une consommation effective du manioc et de ses dérivés tant sur le plan national, qu'international.

A ce titre, il a pour attributions de :

- Définir les actions qui concourent à la promotion des dérivés de manioc ;
- Faciliter la mise en œuvre des plans stratégiques pour une bonne consommation des dérivés de manioc en partenariat avec les acteurs impliqués dans cette filière ;
- Faire des propositions allant dans le sens de la valorisation des dérivés de manioc et leur consommation sur le plan national et international ;

- Examiner et approuver, dans le cadre de la consommation du manioc et de ses dérivés, les différents programmes d'activités proposés par la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la Filière Manioc et tout autre projet et programme impliqués dans la promotion de la filière manioc au Bénin.

Article 3 : Le Comité National de Suivi et de Contrôle de la Consommation du Manioc et de ses Dérivés est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

Vice - Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

Rapporteur : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

Membres :

- Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Un Conseiller Technique à l'Agriculture, à l'Elevage et à la Pêche du Président de la République ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Béninois de Commerce Extérieur ou son représentant ;
- Trois Acteurs représentatifs de la Filière Manioc à savoir, un commerçant, un transformateur et un producteur choisis au sein des différentes associations existantes.

Article 4 : Les membres du Comité National de Suivi et de Contrôle de la Consommation du Manioc et de ses Dérivés sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition des Institutions qu'ils représentent.

Article 5 : Le Comité se réunit quatre fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président et en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 6 : Le Comité adoptera son règlement intérieur au cours de sa première session.

Article 7 : Les charges de fonctionnement dudit Comité sont imputées au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 8 : Le Comité National peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2001/362 du 08 juin 2001 et sera publié au Journal Officiel.

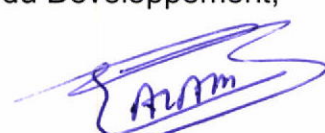
Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



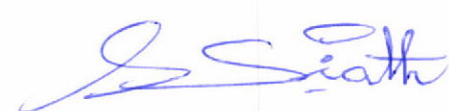
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,



Zul-Kifi SALAMI

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Massiyatou LATOUNDI LAURIANO

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



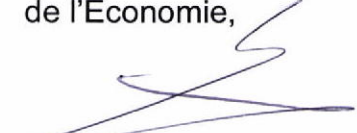
Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre de la Santé Publique,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MICPE 4 MFE 4
MAEP 4 MSP 4 MTPT4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADEPS3 UNIPAR- FDSP2 JO 1.